



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la
modification du Plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUI) du Hattgau,
porté par la Communauté de communes de l'Outre-Forêt (67)**

n°MRAe 2019DKGE225

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 9 juillet 2019 et déposée par la communauté de communes de l'Outre-Forêt, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Hattgau (67) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 10 juillet 2019 ;

Considérant que le projet de modification du PLUI du Hattgau (8 686 habitants en 2016 selon l'INSEE pour les 6 communes du PLUI, à savoir Aschbach, Betschdorf, Hatten, Oberroedern, Rittershoffen et Stundwiller) porte sur les points suivants :

1. commune de Hatten (1 921 habitants) : création d'un sous-secteur UBh en zone urbaine, régularisation sur le plan de zonage de la limite nord de la zone à urbaniser 1AU1 (rue de Chateauponsac) suite à une erreur et rectification du nom d'une rue sur le plan de zonage (rue des Vignes et non rue des Vosges) ;
2. commune de Rittershoffen (913 habitants) : création d'une zone agricole « constructible énergie » (Ace) pour permettre l'implantation d'une unité de méthanisation ;
3. dans les 6 communes du PLUI : modification de l'article 2 du règlement pour permettre l'implantation d'abris de pâture en zone naturelle vergers/jardins (Nv) ;

Point 1

Considérant que le sous-secteur urbain UBh est créé afin d'assouplir les règles concernant le recul de l'implantation des constructions et l'inclinaison des toitures dans la zone située rue des Seigneurs et rue Hohl, actuellement classée en zone urbaine UA ;

Observant que le classement en sous-secteur UBh est cohérent par rapport à la zone UB contiguë et facilitera le stationnement et les constructions sur les parcelles en dents creuses ; le règlement est modifié en conséquence pour faire apparaître ce nouveau secteur ;

Point 2

Considérant que :

- le secteur du projet de l'unité de méthanisation d'une surface de 4,78 hectares (ha) est localisé à l'entrée ouest de la commune, le long de la route départementale 28, à proximité du gazoduc reliant Geudertheim à Wissembourg, à environ 360 mètres des premières habitations du village ;
- le secteur, actuellement en zone agricole A, est mis en zone agricole constructible énergie (Ace) par la présente modification afin d'autoriser l'implantation d'un méthaniseur ; le projet de PLUi modifie le plan de zonage et le règlement écrit du PLUi pour la zone afférente ;

Observant que :

- une unité de méthanisation permet de valoriser l'activité agricole sur le territoire et de favoriser le développement d'une énergie renouvelable sur le territoire de la communauté de communes de l'Outre-Forêt ;
- le méthaniseur présenté est dimensionné pour traiter environ 28 850 tonnes de substrats par an (fumier, lisier, paille...) ; le projet devra faire l'objet d'un dossier d'enregistrement (voire d'autorisation selon le traitement maximum journalier) en tant qu'Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- le secteur choisi n'est concerné ni par des risques de coulées de boues, ni par des milieux environnementaux remarquables ;
- le dossier n'aborde que de manière sommaire la gestion des risques et nuisances susceptibles d'être occasionnés par cette installation alors que le projet est relativement proche des habitations ;
- le dossier n'apporte pas d'information sur les mesures de protection de la qualité de l'eau ou les moyens susceptibles d'être mis en place pour prévenir tout risque de pollution ;
- un problème d'accès au site est relevé, en termes de sécurité routière, par rapport à la RD 28 ;
- le fort impact visuel du projet dans un paysage très ouvert et de plus placé en entrée de ville nécessite la réalisation d'une étude d'insertion paysagère ;

- par ailleurs, en application de l'article R.122-20 II 3° du code de l'environnement¹, l'analyse des solutions de substitution raisonnables (scénarios alternatifs), préalablement étudiées par comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine et ayant conduit à la localisation du projet n'a pas été fournie ;

Point 3

Considérant que les abris de pâture sont autorisés en zone naturelle N et que leur hauteur (3,50 mètres maximum) est précisée dans le règlement de la zone naturelle vergers/jardins Nv ;

Observant que :

- autoriser les abris de pâture en zone naturelle vergers/jardins revient à rectifier une incohérence du présent règlement ;
- l'acceptation d'abris de pâture, pour les chevaux notamment, peut permettre de contribuer à l'entretien et la préservation de ces espaces naturels ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de l'Outre-Forêt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Hattgau est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

rappelle :

qu'en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement le recours à une procédure d'évaluation environnementale commune est possible pour l'étude d'impact du projet et la modification de celui-ci.

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Hattgau est soumise à évaluation environnementale.

¹ Extrait de l'article R.122-20 II 3° du code de l'environnement :

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2°

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants du point 2, relatifs à la mise en place d'un projet d'unité de méthanisation dans la commune de Rittershoffen et notamment ses incidences en matière de santé publique et de paysage ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 6 septembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.